



**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,  
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section INSTALLATIONS CLASSEES  
DCPPAT-BICUPE- IC – GM-n°2019- 6 0 -

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de CAUCHY A LA TOUR**  
-----

**RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE  
PAR LA SOCIETE WIENERBERGER**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**  
-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1987 autorisant la Société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CAUCHY A LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 imposant à la Société WIENERBERGER des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la carrière sise à CAUCHY A LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2016 et complétée le 9 octobre 2017 par la Société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8, rue du Canal – 67204 ACHENHEIM, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile située sur le territoire de la commune de CAUCHY A LA TOUR ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 décembre 2017 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 janvier 2018, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 2 février 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 6 mars 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 5 février 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARLES LES MINES en date du 26 février 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BURBURE en date du 13 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAMBLAIN CHATELAIN en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 2 mai 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire, par courriel en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 février 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2019 ;

VU le courriel d'accord de la Société WIENERBERGER en date du 19 février 2019 ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent Arrêté Préfectoral, en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la société a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1 : Activités autorisées**

La Société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 Rue du Canal à ACHENHEIM (67204) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la carrière d'argile située Chemin de Pernes à CAUCHY-A-LA-TOUR (62260) les installations détaillées dans les articles suivants:

<b>Rubrique</b>	<b>A, D, NC</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Volume de l'activité</b>
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Extraction d'argile Production annuelle moyenne: 10 000 tonnes Production annuelle maximale : 16 000 tonnes Superficie d'autorisation: 3ha 85a 06ca Superficie d'extraction: 2ha 66a 62ca

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).*

Le présent arrêté vaut récépissé de Déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

##### **Article 1.2 : Périmètre**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Cauchy-à-la-Tour	AE 41, 42, 43, 44, 47, 50, 51, 52

Les parcelles suivantes, autorisées par le précédent arrêté d'autorisation du 28 octobre 1987, font l'objet d'une cessation partielle d'activité :

Commune	Parcelles
Cauchy-à-la-Tour	AE 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

### **Article 1.3 : Durée de l'autorisation**

La durée de la présente autorisation prévoit une durée d'exploitation de vingt et un ans à compter de la notification du présent arrêté, y compris la remise en état (vingt ans d'extraction + un an de remise en état).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du Code du Patrimoine.

### **Article 1.4 : Méthode d'extraction**

L'extraction autorisée concerne l'argile présente sur le site.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur). L'emploi d'explosifs est interdit.

### **Article 1.5 : Remise en état**

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10.2 consiste en des opérations de remblaiement prévoyant le retour au terrain naturel pour un usage agricole.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

### **Article 1.6 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'Autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### **Article 1.7 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.8 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.10 : Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à Autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.11 : Cessation d'activité**

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux articles R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone agricole, conformément à l'article R. 512-30 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au deuxième alinéa du présent article.

### **Article 1.12 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'inspection de l'environnement peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10µm (PM10) ainsi que l'analyse du taux de silice. Les modalités de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'Autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de(s) la Mairie(s) où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 4 : BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1. les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA ;
2. un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE ;
3. une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS**

#### **Article 5.1 : Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le nettoyage de la voirie au devant de l'entrée du site sera réalisé tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Une signalisation adaptée signale notamment la présence de l'exploitation de la carrière et la sortie de camions.

Les camions n'auront pas le droit de stationner à l'extérieur de la carrière, sur la chaussée.

#### **Article 5.2 : Aménagements paysagers**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

#### **Article 5.3 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent Arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 5.4 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 6: DÉCAPAGE**

##### **Article 6.1 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

##### **Article 6.2 : Patrimoine archéologique**

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7: EXTRACTION**

L'extraction est limitée aux matériaux présents au-dessus de la côte du point de référence, soit 100 m NGF. Les matériaux éventuellement présents sous la cote indiquée ne seront pas exploités.

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 5 mètres de hauteur verticale, et être réalisé tel que décrit sur les plans de phasage en annexe 1.

#### **ARTICLE 8: PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.



## **ARTICLE 9: REMBLAYAGE DE CARRIÈRE**

### **Article 9.1 : Dispositions générales**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour le comblement des zones qui ont fait ou qui feront l'objet d'extraction d'argile.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

### **Article 9.2 : Matériaux admissibles / interdits**

Les déchets pouvant être acceptés afin de remblayer le fond de fouille de la carrière correspondent aux critères suivants :

CODE	DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement		

Les installations ne peuvent, ni admettre, ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

### **Article 9.3 : Admission des matériaux**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

#### **Article 9.4 : Contrôle des matériaux**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les éléments indésirables (tels que bidons, fûts, ferrailles...) décelés lors de l'examen visuel doivent être enlevés et déposés dans une benne prévue à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets comprenant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté en vigueur sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 9.5 – Registre et plan**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné.

Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL**

### **Article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 10.2 : Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'Autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'Autorisation et l'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée après les vingt ans suivant la notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes :

- Le régalage des stériles de découverte, peu perméables, en fond de carreau sur une épaisseur d'environ 0,5 mètre ;
- La mise en place en partie supérieure de remblais inertes extérieurs sur une épaisseur maximale de 4,1 mètres ;
- La remise en place en couverture de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 0,4 mètre.

Les opérations de remise en état interviendront au fur et à mesure de la progression des travaux d'exploitation dont la durée sera de vingt ans ; ils seront finalisés lors de la dernière année dédiée à la finalisation des opérations de remblaiement.

## **CHAPITRE 4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

## **CHAPITRE 5 - PLANS**

### **ARTICLE 13: PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1 000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'Autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.2 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **ARTICLE 15 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 15.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### *15.1.1 - Ravitaillement et entretien des engins de chantier sur le site*

L'alimentation en carburant des engins de chantiers est interdite sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins mobiles se fait sur une aire dédiée étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur, associée à une cuve de rétention dans les locaux de l'ancienne briqueterie.

De même, les opérations d'entretien et de lavage sont réalisées à l'extérieur du site.

*15.1.2* - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

*15.1.3* - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 15.2 : Utilisation de l'eau**

Afin de limiter la formation de poussières, il peut être procédé par temps sec à l'arrosage des pistes, cette opération étant réalisée par une citerne autoportée.

### **Article 15.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### *15.3.1 - Eaux de procédés des installations*

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

#### *15.3.2 - Eaux pluviales*

Les eaux de pluie et de ruissellement dans la carrière seront infiltrées naturellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement provenant de l'amont de la carrière (communes de FLORINGHEM et CAMBLAIN-CHATELAIN) et se dirigeant vers l'aval (commune de CAUCHY-A-LA-TOUR).

#### 15.3.3 - Eaux vannes et domestiques

Absence d'eaux vannes et domestiques sur le site.

### **ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les matériaux et les pistes doivent être suffisamment humides pour éviter les envols de poussières.

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place, si nécessaire.

L'exploitant installe une manche à air visible du conducteur d'engins ou du chef de chantier leur permettant d'organiser l'exploitation suivant l'importance de la direction des vents. En cas de vent fort ne permettant pas de maîtriser correctement les émissions de poussières, l'exploitation est immédiatement suspendue.

### **ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 17.1 : Accessibilité des secours**

L'exploitant doit assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci (essieux) étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages :  $S=15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

## **Article 17.2 : Défense contre l'incendie et Moyens de secours**

L'accès au site se fera par la Chaussée Brunehaut (RD341) (en provenance d'Houdain de manière à éviter le centre de Cauchy-à-la-Tour) puis par le Chemin de Pernes et enfin en empruntant un chemin d'exploitation longeant par l'Ouest la parcelle AE 52 faisant partie de l'emprise du projet. Sur l'emprise des parcelles du projet, les pistes seront aménagées pour permettre le croisement des camions et une bonne visibilité.

Les règles de sécurité sont scrupuleusement observées sur le site et le personnel suit des formations régulières à ce sujet, concernant tant sa sécurité que celle des intervenants extérieurs (sous-traitants) et des visiteurs.

- Moyens de secours sur place,
- Moyens humains,
- Moyens de communication,
- Matériels de protection,
- Extincteurs dans cabine,
- Équipements de protection individuels (EPI, casques, lunettes, gants, chaussures de sécurité),
- Un PI à 200 mètres à l'angle du Chemin de Pernes et de la RD 341.

Une procédure adaptée et évolutive est mise en place. Elle reprend les phases suivantes :

- Intervention d'urgence,
- Arrêt localisé ou général de l'activité autour du point de sinistre,
- Arrêt des engins par des dispositifs adaptés et aisément accessibles,
- Information et coordination.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions telles que la présence de téléphone portable doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 18 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des Installations Classées autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.



Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des Installations Classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

## **ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière est limitée du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.

L'exploitation est interdite en dehors des périodes précitées (samedis, dimanches et jours fériés).

### **Article 19.1 : Bruits**

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### *19.1.1 - Définition des niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 19.1.2 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection de l'environnement le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation commentée des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans les deux mois suivant leur réalisation.

### 19.1.3 - Véhicules et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'Autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés par l'exploitant et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 19.2 : Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

## **CHAPITRE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 20 : MONTANT**

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent Arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
1 <sup>ère</sup> T0-T5	24 223	0,1	0,5	0,1
2 <sup>ème</sup> T5-T10	36 869	0,2	0,8	0,1
3 <sup>ème</sup> T10-T15	45 255	0,4	0,9	0,2
4 <sup>ème</sup> T15-T20	51 813	0,4	1	0,1
5 <sup>ème</sup> T20-T21	42 273	0,4	0,8	0,1

*Pour la valeur de l'indice TP01 de 105,1 en date de mars 2017*

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent Arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

## **ARTICLE 21 : NOTIFICATION**

L'acte de cautionnement solidaire demandé par les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire en date du 3 novembre 2006 doit être remplacé par un nouvel acte conforme aux dispositions de l'article 19, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la notification du présent Arrêté. Ce nouveau document répond dans la forme à l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié. A ce titre, l'article 2 relatif aux garanties financières de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-281 en date du 3 novembre 2006 sera abrogé à la date d'établissement du nouvel acte de cautionnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement sera conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996. L'attestation d'acte de cautionnement solidaire, à jour sur la base de ces nouvelles données, sera communiquée en Préfecture après validation du montant calculé dans la demande.

Les calculs des garanties financières respectent les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

#### **ARTICLE 22 : RENOUELEMENT**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

#### **ARTICLE 23 : ACTUALISATION DU MONTANT**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE 24 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 25 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'Enregistrement) du Code de l'Environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

## **ARTICLE 26 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (Autorisation) et R.512-46-25 à R.512-46-27 (Enregistrement) par l'inspection de l'environnement qui établit un Procès-Verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par Arrêté Préfectoral après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 27 : DISPOSITIONS ABROGÉES**

L'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 28 octobre 1987 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS**

Les dispositions de cet Arrêté Préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'Autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **ARTICLE 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'Autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente Autorisation notifie, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, au Préfet l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;

- l'état de la biodiversité présente en s'appuyant notamment sur les bilans précédents.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies par le présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la Police des carrières en application du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celle soumise à ladite Police des carrières.

#### **ARTICLE 34 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des volumes extraits ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées : déclaration GEREP.

#### **ARTICLE 35 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

#### **ARTICLE 36 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

L'arrêté mentionné au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 37 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de CAUCHY-A-LA-TOUR pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de CAUCHY-A-LA-TOUR, Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 38 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WIENERBERGER et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CAUCHY A LA TOUR, FERFAY, BURBURE, ALLOUAGNE, AUCHEL, MARLES-LES-MINES, CALONNE-RICOUART, DIVION, CAMBLAIN-CHATELAIN, FLORINGHEM, MAREST, PRESSY, PERNES et AUMERVAL.

Arras, le - 7 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Société WIENERBERGER – 8, rue du Canal – 67204 ACHENHEIM
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de CAUCHY A LA TOUR, FERFAY, BURBURE, ALLOUAGNE, AUCHEL, MARLES-LES-MINES, CALONNE-RICOUART, DIVION, CAMBLAIN-CHATELAIN, FLORINGHEM, MAREST, PRESSY, PERNES et AUMERVAL.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono